

**ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS A UNE AUTORISATION PREALABLE DE NOUVELLE
INSTALLATION, DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN
MATERIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence du dossier
Demande déposée le 12/04/2023		N° AP 047 195 23 V 0002
Par :	LA BOUTIQUE HENRY IV	Références cadastrales :
Représentée par :	Madame BETS Marie-Chantal	AC 389
Demeurant à :	11, Rue Henri IV - 47600 NERAC	Surface initiale du terrain : 89 m ²
Projet :	Remplacement d'une enseigne suite à un changement de commerce	
Adresse du projet :	11, Rue Henri IV – 47600 NERAC	
Nom de l'établissement :	LA BOUTIQUE HENRY IV	

Le Maire de Nérac,

Vu la demande d'APE 047 195 23 V0002 susvisée ;
 Vu le Code de l'Urbanisme ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-1 et suivants ;
 Vu les dispositions générales applicables ;
 Vu le règlement local de publicité approuvé en date du 22/03/2017 ;
 Vu le règlement de la zone de publicité règlementée 1 (ZPR1) du RLP ;
 Vu l'avis favorable avec prescriptions émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France au sein de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Lot-et-Garonne, en date du 04/05/2023 ;

Considérant que le projet consiste en des travaux de remplacement d'une enseigne suite à un changement de commerce ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions et observations suivantes sont applicables pour la réalisation du projet :

Prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.632-1 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable et porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

- (1) Le projet devra respecter le règlement du SPR (Site Patrimonial Remarquable) de la commune, il sera modifié en application :
- de l'article USS 11-6, relatif aux « enseignes, pré-enseignes et publicité – Enseigne bandeau », qui stipule que « Ces enseignes (ou sigles) placées parallèlement aux façades sont constituées d'un simple graphisme de lettres sans panneau de fond ». C'est pourquoi, le lettrage sera directement apposé sur le panneau de fond et de ce fait, la « plaque alu composite de 3 mm » référencée dans le devis, ne sera pas mise en place.
- (2) Néant.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis, au demandeur, aux services Urbanisme et Instructeur des autorisations du droit des sols de la commune de Nérac.

Nérac, le 09 mai 2023
Nicolas LACOMBE
Maire de Nérac
1er Vice-Président du Conseil Départemental



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Patrice Dufau', written over a horizontal line.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Patrice Dufau

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles du code de l'environnement. Elle n'a pas pour but de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles du code de l'environnement.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif, territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être induit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne

Dossier suivi par : Sophie MOUREAU

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

MAIRIE DE NERAC
SERVICE INSTRUCTEUR ADS
BP 113
47600 NERAC

A AGEN, le 04/05/2023

numéro : ap19523V0002

adresse du projet : 11 RUE HENRY IV 47600 NERAC

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 12/04/2023

reçu au service le : 14/04/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

LA BOUTIQUE HENRY IV
MADAME BETS MARIE-CHANTAL
11 RUE HENRY IV
47600 NERAC

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.632-1 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet devra respecter le règlement du SPR (Site Patrimonial Remarquable) de la commune, il sera modifié en application de l'article USS 11-6 relatif aux "enseignes, pré-enseignes et publicité - Enseigne bandeau", qui stipule que "Ces enseignes (ou sigles) placées parallèlement aux façades sont constituées d'un simple graphisme de lettres sans panneau de fond". C'est pourquoi, le lettrage sera directement apposé sur le panneau de fond et de ce fait, la "plaque alu composite de 3mm" référencée dans le devis, ne sera pas mise en place.

(2) Néant.

L'architecte des Bâtiments de France

David MORISSET

